II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/71 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2018

modifiant l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe III du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil ([1]), et en particulier son article 58, paragraphe 7,

vu le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ([2]), et en particulier son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1307/2013, les États membres réduisent le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée, conformément au titre III, chapitre 1, de ce règlement, d'au moins 5 % pour la partie du montant supérieure à 150 000 EUR. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement, le produit estimé de la réduction des paiements est mis à disposition au titre du soutien additionnel aux mesures relevant de la programmation du développement rural.

(2) La Lituanie a notifié le 1er août 2018 à la Commission à la fois sa décision de réduire le montant des paiements directs et le produit estimé de la réduction pour l'année civile 2019.

(3) Il est par conséquent nécessaire d'adapter l'annexe III du règlement (UE) nº 1307/2013 et l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 de sorte que les plafonds annuels nets pour les paiements directs reflètent la décision prise par la Lituanie. Il convient également d'adapter l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 de façon que la ventilation annuelle par État membre du soutien de l'Union en faveur du développement rural reflète aussi cette décision.

(4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 et l'annexe III du règlement (UE) nº 1307/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

Article 2

L'annexe III du règlement (UE) nº 1307/2013 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 est modifiée comme suit:

1) l'entrée relative à la Lituanie est remplacée par l'entrée suivante:

«**Lituanie**	230 392 975	230 412 316	230 431 887	230 451 686	230 472 391	247 213 599	264 151 386	1 663 526 240»

2) l'entrée concernant le total EU-28 est remplacée par ce qui suit:

«**Total EU-28**	5 264 723 001	18 149 536 729	18 649 599 495	14 337 026 697	14 346 899 509	14 656 460 137	14 675 251 797	100 079 497 365»

3) l'entrée concernant le total est remplacée par ce qui suit:

«**Total**	5 298 853 700	18 183 668 706	18 683 732 774	14 371 161 305	14 381 035 473	14 690 597 483	14 709 390 553	100 318 439 994»

ANNEXE II

À l'annexe III du règlement (UE) nº 1307/2013, l'entrée relative à la Lituanie est remplacée par le texte suivant:

«Lituanie	417,9	442,5	467,1	475,3	483,3	517,0»